

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2009

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Demande une nouvelle définition du tracé de la bande dite « de sécurité » en arrière de la digue CNR, compte tenu des éléments suivants :
 - Existence d'ouvrages portuaires –port industriel existant depuis de nombreuses années et port de plaisance aménagé en 2007-, qui présentent un renforcement de la digue selon un bras de terre constituant un obstacle,
 - Voie d'accès à la digue constitue une protection naturelle,
 - Surélévation par rapport à leur environnement des terrains situés dans le secteur compris entre la voie d'accès à la digue, et le bâtiment « piscine » au Sud.
- Demande que le bâti existant et toute extension pouvant y être liée, soient exclus des contraintes de surélévation jugées trop contraignantes et pénalisantes, sur l'ensemble de la zone verte,
- Demande un assouplissement des règles d'urbanisme pour le secteur situé à l'Ouest de la voie ferrée, défini en zone verte, compte tenu des éléments suivants :
 - Absence de problèmes constatés liés aux remontées de nappe,
 - Densité de l'habitat –règles jugées trop contraignantes, rendant impossibles la réhabilitation de bâtiments existants-.
- Approuve le Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour le reste de la commune –à l'exclusion des points précités-.

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES**

1 – Attribution fonds de concours pour piscine municipale :

Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 9 novembre 2009, relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUAS, concernant la piscine municipale.

En effet, cet équipement présente un dimensionnement qui excède le strict besoin de la population de la commune, sa fréquentation dépasse largement le périmètre communal, toutes les écoles du territoire intercommunal utilisent les services de cette piscine.

La Commune de Cruas supporte seule les charges d'investissement et de fonctionnement de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les modalités de détermination du fonds de concours alloué par la Communauté de Communes, dont le montant est le suivant :

- 63 682 € pour les dépenses de fonctionnement, montant basé sur l'exercice 2008 selon un taux de 50 %,
- 49 600 € pour les dépenses d'investissement de l'exercice 2009 selon un taux de 50 %.

2 – Approbation rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (C.L.E.T.)

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLET) de la Communauté de Communes « Barrès-Coiron » en date du 16 octobre 2009.

Celui-ci concerne l'évaluation des charges transférées relative à la compétence « Petite enfance ». Ce rapport fait ressortir le montant de charges transférées indiqué ci-dessous, pour chaque commune concernée :

- ✓ Pour la commune de Meysse, un montant annuel égal à 585 €,
- ✓ Pour la commune de Rochemaure, un montant annuel égal à 558 €,
- ✓ Pour la commune de St Symphorien sous Chomérac, un montant annuel égal à 2 539 €,
- ✓ Pour la commune de St Lager Bressac, un montant annuel égal à 2 788 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ APPROUVE le rapport de la CLET de la Communauté de Communes « Barrès-Coiron » en date du 16 Octobre 2009.

- **ATTRIBUTION INDEMNITE RECEVEUR MUNICIPAL**

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à M. Bernard BLONDET, receveur municipal de Le Teil-Rochemaure depuis le 1^{er} Juillet 2009.

- **DROIT DE PREEMPTION IMMEUBLE CASINO**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner reçue de Maître MICHAUDET, Notaire, concernant l'immeuble appartenant à la Société L'Immobilière Groupe Casino, situé avenue Joliot Curie et cadastré section AD n° 185.

Considérant la nécessité de réalisation d'un aménagement urbain et de sécurisation du secteur centre du village ; et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AD n° 185, selon le prix de vente figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit le montant de 108 461,00 € auquel s'ajoute la somme de 6 035,20 € à la charge de l'acquéreur, correspondant à la régularisation de TVA,
- Donne mandat à M. COTTA Robert, Maire, pour accomplir toutes les formalités liées à cette acquisition par voie de préemption, et signer l'acte de cession.

- DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Le Conseil Municipal décide les régularisations budgétaires suivantes :

1 – Budget Commune

Section fonctionnement

➤ Ouverture de crédits de dépenses au **chapitre 012** Charges de personnel pour un montant de **30 000 €** se décomposant ainsi :

- article 6336 cotisations centre de gestion : 1 000 €
- article 6411 personnel titulaire : 15 000 €
- article 6413 personnel non titulaire : 3 000 €
- article 6451 cotisations URSSAF : 3 000 €
- article 6453 cotisations caisses retraite : 8 000 €

➤ Ouverture de crédits de recettes aux articles suivants :

- article 752 revenus des immeubles : 20 000 €
- article 74832 Fds départemental taxe professionnelle : 10 000 €

Section investissement

- ouverture de crédits de dépenses à l'article 202 « frais d'études » : 49 000 €
- ouverture de crédits de dépenses à l'article 165 « cautionnements » : 400 €
- ouverture de crédits de recettes à l'article 1325 « fonds de concours » : 49 400 €

2 – Budget annexe assainissement

- ouverture de crédits de dépenses au chapitre 011 Charges à caractère général : 1 000 €
- ouverture de crédits de dépenses au chapitre 67 charges exceptionnelles : 200 €
- ouverture de crédits de recettes à l'article 70681 redevance assainissement : 13 200 €
- réduction de crédits de recettes à l'article 74 subventions d'exploitation : - 12 000 €

3 – Budget annexe port de plaisance

- ouverture de crédits de dépenses au chapitre 011 Charges à caractère général : 3 566 €
- réduction de crédits de dépenses au chapitre 022 Dépenses imprévues : 3 566 €

- **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Considérant l'évolution de l'équipe 1 au niveau régional de l'association SPORTING CLUB CRUASSIEN, et afin de contribuer aux charges induites par cette promotion (frais de déplacement, arbitrages, frais d'enregistrement),

Le Conseil Municipal décide d'allouer à l'association SPORTING CLUB CRUASSIEN une subvention exceptionnelle de 3 800 €.

- **CONVENTION AVEC DEPARTEMENT POUR SPECTACLES ECOLES**

Le Conseil Municipal approuve la convention passée avec le Conseil Général de l'Ardèche relative à l'organisation de spectacles pour les écoles durant l'année scolaire 2009/2010.

Ces spectacles dont le coût global s'élève à 1 347,50 € concernent l'Ecole Primaire Privée et l'Ecole Primaire Publique.

La dépense engagée par la commune pour le spectacle organisé pour l'école primaire privée sera remboursée par l'OGEC, soit un montant de 288 €.

La dépense engagée par la commune pour le spectacle organisé pour l'école primaire publique sera imputée sur les crédits culturels alloués à cet établissement, soit un montant de 1 059,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette convention, et donne mandat à M. COTTA Robert, Maire, pour la signer.

- **CAUTIONS LOGEMENT**

Suite au départ de deux occupants de logements communaux, le Conseil Municipal donne son accord pour procéder à la restitution de la caution correspondante.

- **CAMPING MUNICIPAL : DELEGATAIRE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la cession de parts sociales de la Sarl LOGECA, délégataire de la gestion du Camping Municipal ; le représentant de la Sarl LOGECA est à présent Monsieur Benoit ROUBY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte et approuve ce changement de représentant de la société délégataire de la gestion du Camping Municipal.

- MOTIONS

1 – Fret ferroviaire :

Le Maire expose :

« Dans le prolongement du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, l'Etat et RFF ont confirmé l'objectif de développer le fret ferroviaire (transport combiné, ferroutage, autoroute ferroviaire) avec pour conséquence un accroissement considérable du trafic ferroviaire dans la vallée du Rhône, dont les 2/3 sur la rive droite du Rhône.

Le développement du fret s'accompagnera d'un allongement conséquent des convois.

Cette augmentation du trafic de fret ferroviaire sur une voie inadaptée qui traverse nombre de villes et de villages, passant au pied ou en surplomb des habitations, aura pour effet d'aggraver fortement les risques et les nuisances déjà importants.

Les mesures d'accompagnement annoncées pour assurer la protection des populations contre les nuisances sonores ainsi que la sécurisation des passages à niveau sont très insuffisantes à ce jour. De plus, elles sont financièrement en grande partie mises à la charge des collectivités et des propriétaires riverains, sachant, par surcroît, que l'isolation des immeubles construits après le 6 octobre 1978 serait exclue du dispositif de subventionnement.

Les élus Ardèchois concernés, convaincus que le développement du fret ferroviaire inscrit dans le volet transport du Grenelle de l'Environnement constitue une nécessité et un progrès, se sont regroupés dans un collectif dont les objectifs sont : de représenter l'ensemble des communes ardéchoises traversées par la voie ferrée et impactées par l'augmentation du trafic de trains de marchandises sur la rive droite du Rhône, et de défendre les intérêts légitimes des territoires et des populations ardéchoises ».

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ✓ Affirme l'intérêt et la nécessité du développement du fret ferroviaire, mode de transport de marchandises alternatif à la route, qui répond aux ambitions portées par le Grenelle de l'Environnement.
- ✓ Demande une répartition équilibrée du fret ferroviaire entre les rives droite et gauche du Rhône permettant le rétablissement des trains de voyageurs entre GIVORS et NIMES.

Considérant que la voie actuelle dédiée au fret sur la rive droite du Rhône est inadaptée,

Considérant que cette voie qui traverse des zones urbanisées est utilisée pour le transport de matières extrêmement dangereuses faisant peser une menace sur la sécurité des personnes, des biens et sur l'environnement, le Conseil Municipal :

- ✓ Demande que soit mise à l'étude et réalisée une nouvelle voie dédiée au fret, suivant un nouveau tracé éloigné des secteurs urbanisés.

- ✓ Demande, dans l'attente de la réalisation de cette nouvelle voie, la mise en œuvre de mesures réelles pour assurer :
 - la sécurité des zones habitées, des voies et des passages à niveau,
 - la protection contre les nuisances sonores des secteurs traversés par la voie et des immeubles riverains (y compris ceux édifiés après le 6 octobre 1978)
- ✓ Demande que toutes les mesures ci-dessus énoncées soient financées en totalité par RFF et l'Etat avec le concours de l'Europe.
- ✓ Demande que soient engagées dès à présent une étude d'impact et une enquête d'utilité publique englobant tous les territoires concernés.
- ✓ Apporte son adhésion et son soutien au Collectif des Elus Rhodaniens ».

2 – Réforme des collectivités territoriales :

Considérant que la suppression de la moitié des conseillers généraux et régionaux témoigne d'une véritable défiance envers les élus locaux et les collectivités territoriales qu'ils gèrent,

Considérant que le plus grand nombre des 500 000 élus exercent leurs fonctions bénévolement et dans un environnement juridique difficile,

Considérant que la fusion des élections régionales et cantonales irait à l'encontre du principe fondateur de la décentralisation : « rapprocher les pouvoirs de décision des citoyens », et priverait les citoyens d'un débat démocratique essentiel,

Considérant que ces projets signifient à plus ou moins court terme l'affaiblissement ou la disparition des communes au profit des métropoles et des communes nouvelles, en laissant aux maires les seules compétences suivantes : état civil, simple police, aide sociale, permis de construire,

Considérant que les pouvoirs coercitifs donnés au préfet en matière d'intercommunalité montrent la volonté recentralisatrice du gouvernement dans l'organisation des territoires,

Considérant que la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions et la limitation drastique des cofinancements risquent d'empêcher à l'avenir la mise en œuvre de politiques communes et concertées au niveau local, ainsi que le soutien financier aux réalisations des petites et moyennes communes.

Considérant que ces projets, s'ils sont menés à terme, aboutiront à faire des responsables locaux de simples exécutants de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Demande le retrait du projet gouvernemental de réforme des collectivités territoriales pour engager une réelle concertation avec les élus et les populations.
- ✓ Affirme son attachement aux structures qui permettent la proximité des citoyens et des élus, la solidarité des territoires plutôt que la concurrence.

3 – Suppression taxe professionnelle :

Considérant que les modalités du projet de suppression de la taxe professionnelle tendent à faire disparaître une ressource majeure des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet contredit l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisqu'il remet en cause un élément essentiel de l'exercice de la démocratie locale, la liberté pour la collectivité de voter le taux de l'impôt,

Considérant que ces modalités sont contraires aux soucis de simplification et de spécialisation fiscale, puisqu'elles nient toute cohérence entre les recettes des collectivités locales et les compétences dont celles-ci ont la charge,

Considérant que le projet prive les communes et les intercommunalités d'impôt économique, alors qu'elles assument un rôle essentiel en matière de développement économique,

Considérant que les collectivités territoriales risquent de ne plus avoir les moyens financiers d'assurer les politiques publiques locales,

Considérant que ce projet de suppression de la taxe professionnelle entraînerait une hausse des impôts payés par les ménages, pour financer les services publics locaux,

Considérant enfin qu'il tend à maintenir les inégalités territoriales et néglige la question, pourtant essentielle, de la solidarité financière entre les collectivités territoriales et de la répartition des richesses entre les territoires,

Le Conseil Municipal se prononce contre le projet de suppression de la taxe professionnelle pour engager une réelle concertation avec les élus et les populations. Une réforme de la fiscalité locale plus juste socialement devra faire appel à une répartition équitable des richesses créées.